## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13869	
Dr A	
Audience du 11 juillet 2019 Décision rendue publique	

par affichage le 17 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 4 juillet 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° 2017.54 du 12 janvier 2018, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête enregistrée le 6 février 2018, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

### Il soutient que:

- le Dr A est coupable d'escroquerie envers la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) pour avoir établi au profit d'un patient, M. C, un certificat qui a permis à celui-ci d'obtenir la reconnaissance d'une invalidité de 80 % et par conséquent une pension ;
- le Dr A a également fait de faux témoignages en affirmant, lors de l'enquête ouverte après le meurtre de M. C, que celui-ci lui avait confié avoir peur de se faire tuer par M. B et est ainsi à l'origine de l'erreur judiciaire qui l'a fait condamner à 20 ans de réclusion criminelle.

Par des mémoires enregistrés les 19 mars 2018 et 11 juin 2019, le Dr A conclut au rejet de la requête.

### Il soutient que:

- il est difficile de comprendre pourquoi M. B, qui a été condamné pour meurtre par un jugement d'assises, persiste à le poursuivre devant les instances disciplinaires d'une façon tardive et menaçante ;
- la plainte de M. B est singulière, injuste et infondée :
- compte tenu de ces éléments, il ne sera ni présent ni représenté à l'audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019, le rapport du Dr Fillol.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

### Considérant ce qui suit :

- 1. M. C, qui a été un patient du Dr A d'avril 2001 à octobre 2003, période au cours de laquelle il est venu le consulter une dizaine de fois, a été assassiné dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2003. M. B a été reconnu coupable de ce meurtre et condamné à vingt ans de réclusion criminelle par la Cour d'Assises de Saint-Etienne statuant en appel.
- 2. M. B soutient d'une part que le Dr A aurait établi un certificat médical de complaisance ayant permis à M. C d'obtenir la reconnaissance d'une invalidité et le bénéfice d'une pension à laquelle il n'avait pas droit et ayant aggravé la condamnation dont il a fait l'objet pour meurtre d'une personne handicapée et donc vulnérable. M. B ne produit au soutien de ces allégations, qui reposent sur sa seule déduction de ce que M. C n'était pas borgne comme il le prétendait, aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par suite et en tout état de cause, aucun manquement à l'interdiction faite au médecin par l'article R. 4127-28 du code de la santé publique de délivrer un certificat de complaisance ne peut être retenu à l'encontre du Dr A.
- 3. M. B soutient d'autre part que le Dr A aurait fait des déclarations mensongères dans le cadre de l'enquête sur l'homicide de M. C ainsi que devant les deux cours d'assises qui ont jugé du meurtre de M. C. Il résulte de l'instruction que le Dr A a eu l'occasion d'établir en avril 2002 deux certificats médicaux attestant les blessures présentées par M. C après une agression dont celui-ci avait été victime le 19 avril 2002, agression que celui-ci lui a indiqué être le fait d'un voisin. Dans un procès-verbal d'audition établi le 3 novembre 2003, le Dr A a indiqué avoir vu M. C les 17 et 22 octobre 2003, lequel lui a déclaré qu'il avait peur de se faire tuer par M. B. La seule circonstance avancée par M. B tirée de ce que ces craintes n'auraient pu être exprimées par M. C en octobre 2003 car il ne résidait alors plus dans la même copropriété n'est pas de nature à faire douter de la véracité des témoignages du Dr A auquel il ne saurait par suite être reproché de ne pas avoir respecté le principe de moralité imposé au médecin en toutes circonstances par l'article R.4127-3 du code de la santé publique.
- 4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. B doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er: La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Hélène Vestur, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.